

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BANVILLE

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Convocation du 17 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Absents : 1

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures zéro minute, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur TANQUEREL Jérémy, **Maire sortant**.

Etaient présents :

LECOUTURIER François, MICHEL France, LETTERMANN Jean, QUIGNON Lucie, GUILBERT Jean-François, LEROY Delphine, DESLANDES Jean-Philippe, LEJUEZ Sébastien, LE FRANÇOIS Isabelle, BROCHET Noël, CURTIUS Wendy, LEON Jean-Luc, CARRILLO Karine, SAINT Baptiste

Représenté(s) : LINQUÉ Anne (procuration à Mme MICHEL France)

Absent(s) excusé(s) : Néant

Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur TANQUEREL Jérémy, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal nomme Madame MICHEL France secrétaire de séance. Elle a été désignée pour remplir ces fonctions, elle a acceptées. Secrétaire assistante, Madame VALLEY Sylvie.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance à 14 heures 07 sous la Présidence du doyen, Monsieur LECOUTURIER François.

ELECTION DU MAIRE – délibération 2026-09

La présidence de séance pour l'élection du Maire est confiée à Monsieur LECOUTURIER François, doyen de l'assemblée conformément à l'article L2122-8 du CGCT.

Monsieur LECOUTURIER François a procédé à l'appel des membres du conseil et a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur LECOUTURIER François rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs au moins :

- Monsieur SAINT Baptiste
- Monsieur BROCHET Noël

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

- Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
= bulletins non exprimés et n'entrant pas dans le calcul de la majorité
- B. Nombre de votants : 15 (quinze)
- C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 Code Electoral) : 0 (zéro)
- D. Nombre de suffrages blancs (art.65 du code électoral) : 0 (zéro)
- E = B-C-D Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)
- Majorité absolue : 8 (huit)

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés (E) est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés (E+1) ou, si le nombre des suffrages exprimés (D) est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (E+2).

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS <i>(dans l'ordre alphabétique)</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
LÉON Jean-Luc	3	Trois
LECOUTURIER François	12	Douze

- Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur LECOUTURIER François a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS AU MAIRE – délibération 2026-10

Sous la présidence de Monsieur LECOUTURIER François, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire expose qu'avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient de délibérer pour en fixer le nombre.

Les dispositions du CGCT disposent que :

- Article L. 2122-1 : « Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- Article L. 2122-2 : « Le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal »

En application de ces dispositions, le nombre des adjoints au maire proposé pour la commune de Banville est de 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de fixer le nombre poste d'adjoint au maire à 3 (trois).

ELECTION ET INSTALLATION DES ADJOINTS – délibération 2026-11

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.**

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (**liste paritaire**). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Cette liste a été jointe au procès-verbal déposé en Sous-Préfecture Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire est dans les conditions de déroulement du vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a voté.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.



Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

• Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)

= bulletins non exprimés et n'entrant pas dans le calcul de la majorité -

B. Nombre de votants : 15 (quinze)

- C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 Code Electoral) : 0 (zéro)
- D. Nombre de suffrages blancs (art.65 du code électoral) : 3 (trois)
- E = B-C-D Nombre de suffrages exprimés : 12 (douze)
- Majorité absolue : 7 (sept)

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés (E) est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés (E+1) ou, si le nombre des suffrages exprimés (D) est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (E+2).

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
MICHEL France	12	Douze

• Proclamation de l'élection des adjoints :

Le conseil municipal :

- **PREND NOTE** des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.
- **DECLARE installé(e)s dans leur fonction d'adjoint** les candidats figurant sur la liste conduite par Madame MICHEL France.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- **1^{er} adjoint : MICHEL France**
 - **2^{ème} adjoint : GUILBERT Jean-François**
 - **3^{ème} adjoint : QUIGNON Lucie**
- **AUTORISE le maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture de la charte à l'ensemble des conseillers municipaux :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- DEVOIRS (article L1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- DROITS (article L1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.



Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Après lecture de la Charte, Monsieur LÉON propose aux membres du conseil de la signer en gage d'engagement à la respecter. A l'unanimité, la proposition a été acceptée et ils ont tous signé.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE – délibération 2026-12

Le maire rappelle :

L'indice brut 1027 (indice majoré 835= calcul paie) est désormais fixé à **4 110,52 euros par mois**, depuis le 1er janvier 2024.

Pour le maire d'une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximum applicable est de 44.30 % de 4110.52 € soit 1 820.96 € brut.

Pour information, depuis 2020, le Maire de Banville s'était vu attribuer 31 % de l'indice brut soit 1274.26 € brut (1102.24 € net).

Monsieur LECOUTURIER François propose de fixer l'indemnité du Maire à 36.6% de l'indice brut terminal, soit 1504.45 € brut et 1300.75 € net.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions de fixer l'indemnité du maire à 36.6 % de l'indice brut terminal.

Pour un adjoint :

Dans une commune de 500 à 999 habitants le taux maximum applicable est de 11.77 % de l'indice brut 1027 soit 483.81 € brut.

Pour information, depuis 2020, les adjoints de Banville s'étaient vu attribuer 9 % de l'indice brut soit 369.94 € brut (319.99 € net).

Monsieur LECOUTURIER François propose de fixer l'indemnité du Maire à 9.3% de l'indice brut terminal, soit 382.28 € brut et 330.52 € net.

Monsieur LÉON indique que si 1 € dépensé est 1 € utile, il ne s'y opposera pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention de fixer l'indemnité des adjoints à 9.3 % de l'indice brut terminal.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le maire informe qu'il va transmettre dès lundi la liste des commissions à Monsieur LÉON. Pour les commissions intercommunales, nous n'aurons pas de nouvelles avant 15 jours en considérant que certaines communes ont encore l'organisations d'un 2^{ème} tour pour les élections municipales et la séance d'installation du conseil.
- Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de 2 sièges au Conseil Communautaire de Seullès Terre et Mer en application de la loi NOTRe.
Monsieur Jean-Luc LÉON dit qu'un conseiller municipal peut être conseiller communautaire.
- Monsieur le Maire précise que la règle de désignation étant celle de l'ordre du tableau du Conseil Municipal. C'est donc normalement le maire et le 1^{er} adjoint qui sont conseillers communautaires. Cependant, Madame France MICHEL, 1^{ère} adjointe lui a remis sa lettre de démission dont il fait lecture aux conseillers. C'est donc Monsieur Jean-François GUILBERT, 2^{ème} adjoint qui siègera à l'intercommunalité en remplacement.
- Messieurs Baptiste SAINT et Jean-Luc LÉON demandent à ce que les prochaines réunions du conseil n'aient pas lieu le samedi si possible. Monsieur le Maire approuve et précise que cette réunion a dû être programmée un samedi compte tenu des impératifs fixés de délais de convocation et de dates imposées pour la tenue de la séance du conseil d'installation.
- Monsieur Jean-Valéry LETTERMANN remercie la secrétaire pour le travail accompli pour l'organisation de la réunion. Il relève que les 2 têtes de listes se sont rencontrées pour des discussions informelles durant la période électorale. Ces échanges positifs présagent d'une bonne collaboration. Et il se réjouit également de la forte présence des habitants à cette séance du conseil.
- Monsieur le Maire remercie les banvillais et les banvillaises, Monsieur LÉON, son équipe pour leur travail dans ce projet pour ces élections ainsi que les candidats non élus.

Les points à l'ordre du jour étant tous écoués, la SEANCE EST LEVEE A 15 HEURES 10.

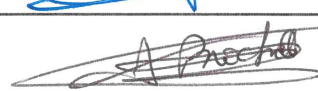
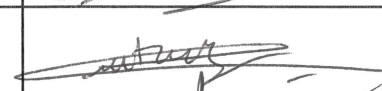
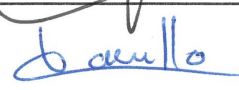
La secrétaire de séance
Mme France MICHEL



Le Maire
M. François LECOUTURIER



Clôture de la séance du Conseil du 21 MARS 2026
APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Noms des Conseillers	Signatures	Observations
LECOUTURIER François		
MICHEL France		Procuration à LECOUTURIER François
GUILBERT Jean-François		
QUIGNON Lucie		
DESLANDES Jean-Philippe		
LETTERMANN Jean		Procuration à QUIGNON Lucie
BROCHET Noël		
LINQUÉ Anne		
LE FRANÇOIS Isabelle		Procuration à BROCHET Noël
LEROY Delphine		
LEJUEZ Sébastien		
CURTIUS Wendy		
LÉON Jean-Luc		
CARRILLO Karine		
SAINT Baptiste		

